

Sécurité sociale des travailleurs migrants

Ce qui va changer à compter du 1^{er} mai 2010

Instrument de promotion indispensable à la mobilité des personnes en Europe, le célèbre règlement européen CE n°1408/71⁽¹⁾ coordonnant les différentes législations nationales en matière de sécurité sociale, vit ses dernières heures.

C'est le 1^{er} mai prochain que vont entrer en application les dispositions du nouveau règlement CE n° 883/2004⁽²⁾ du 29 avril 2004 (ci-après le « nouveau règlement ») et de son règlement d'application, le règlement CE n°987/2009⁽³⁾ du 16 septembre 2009 (ci-après le « nouveau règlement d'application ») entre les 27 Etats membres de l'Union européenne.

Le présent article a pour objet de passer en revue les principaux changements apportés par ces textes dans les cas de détachement et d'exercice d'activité(s) dans plusieurs Etats ainsi que les nouvelles dispositions particulières applicables en matière de prestations de maladie et de prestations de chômage.

Les nouveautés en matière de détachement

A l'heure actuelle, en cas de détachement d'un salarié dans un autre Etat couvert par le règlement n°1408/71, le régime de sécurité sociale du pays d'origine peut être maintenu pour autant que la durée initiale du détachement n'excède pas 12 mois. En cas de prolongation imprévisible des activités à l'étranger, la législation de l'Etat d'origine peut encore s'appliquer pour une période supplémentaire de 12 mois maximum, sous réserve de l'obtention de l'accord de l'Etat dans lequel est exercée l'activité.

A compter du 1^{er} mai 2010, la durée du détachement

sera portée à 24 mois maximum, ce qui réduira sensiblement le formalisme lié à ces procédures (le formulaire E102 sera ainsi supprimé).

Le nouveau règlement permettra également, à titre dérogatoire, de maintenir l'affiliation

la personne détachée pourra être une personne recrutée en vue de son détachement dans un Etat à condition qu'elle soit, juste avant le début de son activité salariée, déjà soumise à la législation de l'Etat dans lequel est établi l'employeur.

« A l'heure actuelle, les travailleurs frontaliers bénéficient exclusivement des prestations de chômage selon la législation de leur Etat de résidence et à la charge de ce dernier. En vertu du nouveau règlement, ils pourront, à titre complémentaire, se mettre à disposition des services de l'emploi de leur dernier Etat d'emploi, sans devoir justifier de liens plus étroits avec l'un ou l'autre pays »

au régime de sécurité sociale du pays d'origine au-delà de la durée normale (qui devient 24 mois) sous réserve d'accord de l'autre Etat membre.

Par ailleurs, s'il est possible d'engager un salarié en vue de son détachement, le nouveau règlement d'application intègre diverses décisions de la Commission administrative. Ainsi, afin d'éviter les abus qui avaient pu être constatés en pratique, il précise que l'employeur devra exercer dans l'Etat membre d'origine des activités substantielles autres que des activités de pure administration. Sous cette condition,

Les nouveautés en cas d'exercice d'activité(s) dans plusieurs Etats

↳ L'exercice normal d'une activité salariée dans plusieurs Etats

Aujourd'hui, en cas d'exercice d'une activité salariée auprès d'un même employeur dans deux ou plusieurs Etats, parmi lesquels l'Etat de résidence, le travailleur est soumis à la législation de cet Etat. Cette règle ne sera plus automatiquement applicable à compter du 1^{er} mai 2010. En effet, le nouveau règlement prévoit que le régime de sécurité sociale applicable sera celui de l'Etat membre de résidence seulement si le salarié y

exerce une « partie substantielle de son activité », c'est-à-dire une part quantitativement importante de l'ensemble des activités, sans qu'il s'agisse nécessairement de la majeure partie de ses activités. Dans le cas contraire, c'est la législation de l'Etat où l'employeur a son siège ou son domicile qui sera applicable. Enfin, pour déterminer si une partie substantielle de l'activité salariée est exercée dans un Etat, il sera tenu compte de critères indicatifs tels que le temps de travail et/ou la rémunération, étant précisé que dans le cadre d'une évaluation globale, la réunion de moins de 25 % de ces critères ne pourra pas indiquer l'exercice d'une partie substantielle des activités dans l'Etat concerné.

↳ L'exercice normal d'une activité non salariée dans plusieurs Etats

Actuellement, en cas d'exercice d'une activité non salariée dans deux ou plusieurs Etats, parmi lesquels l'Etat de résidence, le travailleur est soumis à la législation de cet Etat. Cette règle ne sera plus automatiquement applicable à compter du 1^{er} mai 2010.

Le régime de sécurité sociale applicable sera celui de l'Etat membre de résidence seulement si le non-salarié y exerce une « partie substantielle de son activité », sur la base de critères indicatifs tels que le chiffre d'affaires, le temps de travail, le nombre de services



prestés et/ou le revenu. Dans le cas contraire, c'est la législation de l'Etat dans lequel se situe le « centre d'intérêt » de ses activités qui sera applicable, en tenant compte notamment du lieu où se situe le siège fixe et permanent des activités de l'intéressé, le caractère habituel ou la durée des activités prestées.

➔ Exercice d'une activité salariée et d'une activité non salariée dans différents États membres

Pour l'heure, en cas d'exercice d'une activité salariée et d'une activité non salariée dans différents États membres, c'est la législation de l'Etat sur le territoire duquel le travailleur exerce son activité salariée qui est applicable.

Ce principe connaît toutefois des exceptions conduisant à ce qu'un travailleur soit soumis simultanément à la législation de deux Etats (tel est notamment le cas de l'exercice d'une activité non salariée en Belgique et d'une activité salariée dans un autre Etat). Ces exceptions seront supprimées à compter du 1^{er} mai 2010.

Une personne qui effectue des prestations de travail sous les statuts de travailleur salarié et travailleur indépendant sera automatiquement assujettie au système de sécurité sociale pour indépendant de l'Etat qui est déjà compétent pour l'occupation salariée.

Les dispositions particulières applicables en matière de prestations de maladie ⁽¹⁾

➔ La situation du travailleur frontalier

A l'heure actuelle, le travailleur frontalier a le droit de bénéficier des soins médicaux soit dans son Etat de résidence, soit dans l'Etat où il travaille. Quant aux membres de sa famille, ils bénéficient en général des soins de santé dans leur Etat de résidence. Ils peuvent en

bénéficier également dans l'Etat où travaille le frontalier mais sous réserve d'accord conclu entre les Etats concernés.

Ce principe sera étendu aux membres de la famille du travailleur frontalier sauf exceptions.

➔ La situation des titulaires de pensions ou rentes frontalières

A compter du 1^{er} mai 2010, les titulaires de pension frontaliers se verront octroyer de nouveaux droits. Tout d'abord, un travailleur frontalier prenant sa retraite aura le droit, en cas de maladie, de continuer à bénéficier des prestations en nature dans l'Etat dans lequel il a exercé sa dernière activité, s'il s'agit de poursuivre un traitement déjà entamé. De même, un titulaire de pension ayant exercé une activité en tant que frontalier pendant 2 ans au moins au cours des 5 années précédant la prise d'effet de la pension aura droit aux prestations de soins dans l'Etat où il exerçait précédemment son activité en tant que frontalier, à condition que cet Etat et l'Etat de résidence aient tous les deux opté pour cette formule (sont concernés : Belgique, Allemagne, Espagne, France, Luxembourg, Autriche et Portugal).

Les dispositions particulières applicables en matière de prestations de chômage

➔ Assouplissement des règles d'exportation du droit aux prestations de chômage

A l'heure actuelle, afin de bénéficier des prestations de chômage dans un Etat, le chômeur est en principe tenu de rester continuellement à la disposition des services de l'emploi de cet Etat et être disponible pour le marché de l'emploi de cet Etat. Toutefois, il peut continuer à percevoir ses allocations de chômage tout en se rendant dans un autre Etat

membre en vue d'y chercher un nouvel emploi, sous certaines conditions (notamment maintien des prestations chômage pendant 3 mois maximum, droit d'exportation une fois entre deux périodes d'emploi).

A compter du 1^{er} mai 2010, le droit aux prestations de chômage sera maintenu pendant une durée de 3 mois et pourra être étendue jusqu'à 6 mois. De même, le droit à l'exportation des prestations de chômage pourra être utilisé plusieurs fois entre deux périodes d'emploi, pour autant que la durée totale ne dépasse pas 3 mois, respectivement 6 mois. Enfin, dans des cas exceptionnels, les institutions compétentes pourront autoriser le chômeur à retourner dans l'Etat débiteur des prestations en espèces, à une date ultérieure.

Notons qu'un moratoire existe pour le Luxembourg où ces nouvelles règles s'appliqueront au plus tard le 1^{er} mai 2012.

➔ Le cas particulier du travailleur frontalier

A l'heure actuelle, les travailleurs frontaliers bénéficient exclusivement des prestations de chômage selon la législation de leur Etat de résidence et à la charge de ce dernier (ils ne disposent pas du même choix que les non-frontaliers). En vertu du nouveau règlement, ils pourront, à titre complémentaire, se mettre à disposition des services de l'emploi de leur dernier Etat d'emploi, sans devoir justifier de liens plus étroits avec l'un ou l'autre pays. Notons toutefois que, contrairement à ce qu'avait admis la jurisprudence européenne, les prestations resteront servies par l'institution du lieu de résidence conformément à la législation qu'elle applique. En cas de mise à disposition cumulative auprès des services de l'emploi de ces deux Etats, le chômeur aura alors l'obligation de respecter les conditions et obligations applicables dans cha-

cun d'eux. Toutefois, les obligations du chômeur dans l'Etat membre de résidence seront prioritaires et le fait qu'il ne s'acquitte pas de toutes ses obligations dans l'autre Etat sera sans incidence sur les prestations octroyées dans l'Etat de résidence.

Nonobstant l'entrée en application des nouveaux règlements européens, les dispositions du règlement n°1408/71 continueront par ailleurs à s'appliquer aux ressortissants des pays tiers qui ne sont pas déjà couverts uniquement en raison de leur nationalité, dans l'attente d'un règlement européen visant à étendre les dispositions du nouveau règlement à cette catégorie de ressortissants. De même, elles continueront de s'appliquer aux ressortissants de la Norvège, l'Islande, le Lichtenstein et la Suisse, aussi longtemps que les accords sur l'Espace Economique Européen d'une part, et l'accord entre la CE et la Suisse, d'autre part, n'auront pas été modifiés. ☑



Me Cindy Arces



Me Bénédicte Schmeer
Noble & Scheidecker,
Avocats à la Cour

(1) Règlement européen CE n°1408/71 du 14 juin 1971 relatif à la coordination des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

(2) Règlement européen CE n° 883/2004 du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, modifiée par le Règlement (CE) n° 988/2009 du 16 septembre ; tel que modifié par le Règlement européen CE n° 988/2009 du 16 septembre 2009.

(3) Règlement européen CE n° 987/2009 du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du Règlement européen CE n° 883/2004.

(4) Le nouveau règlement assimile les prestations de paternité aux prestations de maternité.